

Jeunes agriculteurs : une exonération de cotisations plus généreuse



© 2025 Les Echos Publishing

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a concrétisé certains des engagements pris en février 2024 par le gouvernement en faveur des agriculteurs. Des mesures destinées notamment à réduire le montant des cotisations sociales dues par les jeunes agriculteurs.

Une exonération de cotisations sociales...

Pour rappel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal ou exclusif âgés de 18 à 40 ans à leur date d'affiliation au régime des non-salariés de la Mutualité sociale agricole peuvent prétendre, pendant les 5 années qui suivent leur installation, à une exonération de leurs cotisations sociales personnelles.

Cette exonération est partielle et dégressive. Ainsi, le taux d'exonération s'élève à :

- 65 % la 1^{re} année dans la limite d'un montant de 3 669 € ;
- 55 % la 2^e année dans la limite d'un montant de 3 104 € ;
- 35 % la 3^e année dans la limite d'un montant de 1 976 € ;
- 25 % la 4^e année dans la limite d'un montant de 1 411 € ;

– 15 % la 5^e année dans la limite d'un montant de 847 €.

À noter : sont concernées par cette exonération uniquement les cotisations Amexa, invalidité, assurance vieillesse de base et prestations familiales.

... désormais cumulable avec une réduction de cotisations

Les exploitants agricoles, autres que les jeunes agriculteurs, bénéficient d'une réduction des taux de la cotisation prestations familiales et de la cotisation Amexa.

Ainsi, le taux de la cotisation prestations familiales est nul pour un revenu inférieur ou égal à 110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (51 810 € en 2025), varie entre 0 % et 3,1 % pour un revenu compris entre 110 % et 140 % (65 940 €) de ce plafond et est fixé à 3,1 % pour un revenu supérieur à 140 %.

Quant au taux de la cotisation Amexa, il est nul pour un revenu inférieur à 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (18 840 € en 2025). Il varie entre 0 % et 6,5 % pour un revenu compris entre 40 % et 110 % (51 810 €) de ce plafond, puis est fixé à 6,5 % pour un revenu supérieur ou égal à 110 %.

Jusqu'alors, l'exonération de cotisations des jeunes agriculteurs ne pouvait pas se cumuler avec ces réductions de taux. Ces derniers devaient donc opter pour l'un ou l'autre de ces avantages.

Bonne nouvelle, ce cumul est désormais possible pour les cotisations et contributions dues par les jeunes agriculteurs au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2025. Une mesure destinée à améliorer leur trésorerie et à renforcer leur compétitivité.

[Art. 11, loi n° 2025-199 du 28 février 2025, JO du 28](#)

© 2025 Les Echos Publishing